



Arrêt

**n° 156 300 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 30 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier daté du 5 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif qui ont été notifiés le 3 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2003 selon ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (serait en Belgique depuis 2003) et son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir de nombreux membres de sa famille dont sa mère et son frère qui vivent en Belgique. Néanmoins, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Scri [L.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail et introduite par son employeur actuel ([A.D.]) lui a été refusée par une décision de la Région de Bruxelles-capitale du 20/06/2012. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: n'est pas en possession de son visa »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, un deuxième moyen subdivisé en quatre branches ainsi qu'un troisième moyen, subdivisé en quatre branches également, libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN

Le requérant prend un premier moyen tiré de :

- La violation de l'article 15 de l'Arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles
- La violation de l'article 61, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- L'incompétence de l'auteur de l'acte ;

En ce que,

La décision entreprise a été prise « pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale » ;

Alors que,

La disposition qui attribue ses compétences à la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté est l'article 15 de l'Arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, lequel expose :

« La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, est compétente en matière de tutelle¹ sur :

- 1° l'Office des Etrangers;*
- 2° le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides;*
- 3° le Conseil du contentieux des étrangers;*
- 4° l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile. »*

La tutelle n'implique pas le pouvoir de prendre des décisions individuelles ;

Dans un arrêt n° 218.951 du 19.4.2012, Votre Conseil a confirmé que la disposition précitée n'attribuait à la secrétaire d'Etat aucun pouvoir de prise de décision individuelle ;

Elle a en effet rejeté le recours en annulation introduit contre cette disposition par une requérante étrangère au motif que *«la compétence de "tutelle" ainsi visée est en outre étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement ou l'éloignement des étrangers en tant que tels, de sorte que la requérante fût-elle ressortissante étrangère ne risque pas non plus d'en subir, directement ou indirectement, les effets, que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt »* ;

L'auteur de la décision attaquée était donc incompétent ;

DEUXIEME MOYEN

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de :

- La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de fair-play et le principe de légitime confiance

En ce que,

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au motif que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* ;

Alors que,

Première branche

Dans son courrier du 15 mars 2012 adressé au requérant, la partie adverse expose notamment que « *le requérant réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007* », qu'il apporte les « *preuves d'un ancrage durable en Belgique* » et a par ailleurs produit, à l'appui de sa demande, « *un contrat de travail auprès d'un employeur détermine, pour une durée d'un an au moins et prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* » ;

La partie adverse expose encore dans son courrier que, compte tenu des constats susmentionnés et à condition que le requérant se voie mettre en possession d'un permis de travail B, l'intéressé sera mis en possession d'une autorisation de séjour ;

Dans la décision entreprise, à propos de la longueur du séjour du requérant et de l'ancrage local en Belgique dont il rapporte la preuve, la partie adverse expose qu'« *ces éléments ne constituent (pas) un motif suffisant pour justifier une régularisation* » ;

La motivation de la décision entreprise se révèle donc, sur ce point, contradictoire ; à tout le moins est-elle insuffisante en ce qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles les motifs qui, aux yeux de la partie adverse, justifiaient la régularisation du séjour du requérant en mars 2012 (à condition que l'intéressé obtienne un permis de travail) devraient être, en juillet 2012, « *insuffisants pour justifier une régularisation* » ;

Deuxième branche

Dans son courrier du 15 mars 2012 adressé au requérant, la partie adverse expose ceci : « *Je peux vous indiquer que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.* » ;

Alors qu'aucune décision définitive n'était encore intervenue quant à la demande introduite auprès de l'autorité régionale bruxelloise, visant à voir le requérant mis en possession du permis de travail B précité, la partie adverse a pris la décision de rejeter sa demande d'autorisation de séjour et de lui ordonner de quitter le territoire, revenant par là-même sur ses engagements formulés dans son courrier précité du 15 mars 2012;

Ce faisant, elle a violé les principes généraux de bonne administration et, en particulier, le principe de fair-play et de légitime confiance ;

Troisième branche

Certes, une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'occupation du requérant, introduite par la sprl [A.D.], est intervenue en date du 20 juin 2012 ;

Cependant, la motivation de la décision entreprise ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier et viole dès lors les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

En effet, la partie adverse a manifestement posé un acte d'instruction qui a abouti à ce que la décision précitée de refus d'octroi d'une autorisation d'occuper le requérant lui soit communiquée et soit finalement déposée au dossier ;

Le dossier administratif est toutefois incomplet en ce qu'il ne permet pas de comprendre comment et en réponse à quelle demande précise cette décision a abouti dans le dossier administratif;

La décision de refus d'octroi d'une autorisation d'occupation indique elle-même « *il vous est possible, toutefois, d'introduire un recours contre cette décision* » (pièce 4) ;

En statuant soit sans s'être interrogée sur la question de savoir si un recours avait été introduit par l'employeur du requérant, soit sans tenir compte des informations reçues à ce sujet mais non jointes au dossier administratif, la partie adverse n'intègre pas à son analyse et par conséquent à la motivation de la décision entreprise, un aspect capital de la situation du requérant ;

Elle viole dès lors les deux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen ;

Quatrième branche

La partie adverse a lié sa compétence en adressant au requérant le 15 mars 2012 un courrier qui indiquait qu'il serait autorisé au séjour sur production d'un permis de travail B ;

La partie adverse n'a nullement précisé que le permis devait être accordé en première instance ou que ce permis, s'il était octroyé en appel, devait l'être dans un certain délai ;

Le seul délai dont il est fait mention dans le courrier précité du 15 mars 2012 est en effet un délai concernant l'introduction de la demande d'autorisation d'occuper (3 mois) ;

En ne respectant pas ses propres engagements, la partie adverse viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ;

TROISIEME MOYEN

Le requérant prend un troisième moyen tiré de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination ;

En ce que,

Aux termes de la décision entreprise, les critères de l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009, visée par le requérant dans sa demande, « *ne sont plus d'application* » dès lors que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat* » ;

Alors que,

Première branche

Cette motivation est contradictoire et, par là-même, incompréhensible ;

En effet, le 15 mars 2012, la partie adverse a adressé au requérant le courrier recommandé visé en page 7 du document rédigé par la partie adverse et intitulé *Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* (texte joint en **pièce 6**) ;

Ce courrier vise l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ; le préambule de cet Arrêté royal se lit comme suit :

« *Considérant que, le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers;*
Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une "Instruction" relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...) »

La motivation de la décision entreprise, qui expose que les critères de l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 « *ne sont plus d'application* » est en parfaite contradiction avec les termes du courrier adressé au requérant le 15 mars 2012 ;

La décision entreprise ne contient aucune indication quant à cette contradiction, laquelle vicie sa motivation ;

Ces explications ne peuvent en tous cas être contenues dans la mention dans la décision querellée de l'annulation de l'Instruction gouvernementale par le Conseil d'Etat ou de celle de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 dès lors que, postérieurement à la date de ce dernier arrêt et même postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise, la partie adverse a continué à adresser à des étrangers ayant introduit une demande sur pied de l'Instruction précitée des courriers recommandés similaires à celui reçu par le requérant le 15 mars 2012 (**pièce 7**) ;

Deuxième branche

Si l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 a effectivement été annulée, il n'en demeure pas moins que suite à cette annulation, la partie adverse « *s'est engagé(e) publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* » ;

Votre Conseil a déjà jugé que cet engagement à continuer à appliquer les critères de l'Instruction malgré l'annulation de celle-ci « *constitue une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire* » (CCE, arrêt n°53.511 du 21 décembre 2010) ;

Or, la décision querellée est prise en contradiction avec cet engagement sans que ne soient exprimés les motifs justifiant qu'il en soit ainsi dans le cas d'espèce ;

A nouveau, ces motifs ne sauraient être contenus dans la mention dans la décision querellée de l'annulation de l'Instruction gouvernementale par le Conseil d'Etat ou de celle de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 dès lors que, postérieurement à la date de ce dernier arrêt et même postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise, la partie adverse a continué à adresser à des étrangers ayant introduit une demande sur pied de l'Instruction précitée des courriers recommandés similaires à celui reçu par le requérant le 15 mars 2012 (pièce 7) ;

La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de la légitime confiance due aux administrés ;

Troisième branche

L'article 9 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.* ».;

La partie adverse ne conteste pas que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant est recevable et, donc, l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ;

Or, le requérant n'a pas justifié de l'existence de telles circonstances exceptionnelles autrement que par la référence exclusive à l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ;

Il s'ensuit que la partie adverse, qui a fait application de l'Instruction gouvernementale annulée du 19 juillet 2009 dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne pouvait, sans se contredire, prétendre ne pas appliquer les critères de cette Instruction quant au fondement de la demande ;

La motivation de la décision, contradictoire, n'est pas satisfaisante ;

Quatrième branche

L'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 comportait l'énoncé de situations jugées « *humanitaires urgentes* » par la partie adverse, situations définies par celle-ci comme étant celles dans lesquelles «

l'éloignement du demandeur serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH » ;

Il doit être admis que l'annulation du texte de l'Instruction par le Conseil d'Etat n'a, aux yeux de la partie adverse, pas pu faire perdre à ces situations le caractère « *humanitaire urgent* » qu'elle avait déclaré y attacher, caractère humanitaire urgent rendant un retour des étrangers concernés dans leur pays d'origine impossible, parce qu'entraînant une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH;

Demeurent donc ces prises de position quant à la manière dont se caractérise la situation des étrangers qui, à l'instar du requérant, se trouvent en Belgique depuis plusieurs années, peuvent s'y prévaloir d'un ancrage local durable et, soit ont déjà séjourné légalement en Belgique auparavant (ou ont tenté d'y régulariser leur situation), soit fournissent la preuve de ce qu'ils pourront rapidement être mis au travail ;

Or, le Conseil d'Etat a déjà pu estimer, à l'encontre de simples déclarations faites par la partie adverse quant à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 : « *La partie adverse ne nie pas l'existence de la déclaration ministérielle, ni ne conteste sa teneur, mais se borne à dire qu'elle n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire le citoyen en erreur quant à sa propre nature. Une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible et les moyens sont sérieux en tant qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée* »².

A peine de violer les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et de ne pas adéquatement motiver sa décision, la partie adverse ne pouvait considérer que les critères de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ne sont purement et simplement « *plus d'application* » dès lors que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat* »;

Le requérant fait par ailleurs observer que l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 rendu le 5 octobre 2011 n'énervé pas la pertinence de son raisonnement ; en effet, dans l'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, la partie requérante ne prétendait pas réunir les conditions de l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 et ce que le Conseil d'Etat a sanctionné, c'est le fait pour la partie adverse de s'être estimée liée par les termes de l'Instruction annulée et d'avoir, en conséquence, rejeté la demande d'autorisation de séjour en raison du fait que la condition de durée du séjour visée par ce texte n'était pas rencontrée ;

Telle n'est absolument pas la situation du requérant qui, pour sa part, estime réunir les conditions du critère 2.8B de l'Instruction (ce que la partie adverse a d'ailleurs reconnu en lui adressant le courrier recommandé précité du 15 mars 2012) ;

S'il est donc acquis (depuis l'arrêt 215.571 précité) que la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'Instruction ne seraient pas réunies (à peine pour la partie adverse d'ajouter à la loi), le Conseil d'Etat n'a - à ce stade - nullement considéré que, du fait de son annulation, cette Instruction ne serait purement et simplement plus d'application ;

¹ Souligné par le requérant

² C.E., arrêt n°157.452, 10 avril 2006, RDE 2006, n° 138, pp. 213 et sv »

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. Le Conseil constate relativement au premier moyen que s'agissant de l'article 61, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le premier moyen doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.1.3. Le Conseil constate ensuite que le deuxième moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de fair-play », dès lors qu'il ne s'agit pas d'une règle de droit positif (en ce sens, C.E. ; arrêt n° 133.843 du 13 juillet 2004).

3.2. Sur le reste du premier moyen, relatif au grief tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 portant nominations gouvernementales, Mme. M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été dévolue à Mme le Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est la « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil tient ensuite à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104 de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment ce qui suit :
« *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre.*
Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :
1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;
2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets
3° les arrêtés royaux réglementaires ;
4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.
Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.
Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.
Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il ressort de la lecture des dispositions qui précèdent qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiek recht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'ancienne Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, Mme M. De Block, était compétente au jour des actes attaqués pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, qui se limite à la seule compétence de tutelle du Secrétaire d'Etat sur l'Office des étrangers, qui n'emporterait en elle-même, de compétence en matière de prise de décision individuelles, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen et le troisième moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a effectivement adressé préalablement à la décision attaquée à la partie requérante, ainsi que cette dernière le soutient, un courrier daté 15 mars 2012 par lequel la partie défenderesse constate notamment que la partie requérante a résidé en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007, qu'elle a prouvé un ancrage local durable en Belgique, qu'elle a produit un contrat de travail et lui assure qu'elle enverra des instructions à l'administration communale de la partie requérante en vue de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an (CIRE) sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Il n'est cependant nullement contesté que la partie requérante que celle-ci est restée en défaut de produire un permis de travail B avant la prise de l'acte attaqué, en manière telle qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté ses engagements à l'égard de la partie requérante ou d'avoir adopté un position contradictoire.

Les griefs adressés à cet égard à la partie défenderesse sont d'autant moins fondés qu'une note de synthèse figurant au dossier administratif renseigne que la partie défenderesse a pris soin de prendre en considération la décision de refus apportée le 20 juin 2012 par la Région de Bruxelles-capitale à la demande introduite par le candidat employeur de la partie requérante de sa demande d'autoriser d'occuper un travailleur.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse n'avait nullement indiqué dans le courrier susmentionné du 15 mars 2012 qu'elle attendait l'issue d'un éventuel recours introduit à l'encontre de la décision de refus qui serait opposé par l'instance compétente à la demande de permis de travail qui aurait été introduite par la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait pu manquer aux dispositions et principes visés au moyen en n'ayant pas attendu l'issue d'une telle procédure dont, au demeurant, il n'est pas prétendu qu'elle ait finalement reçu une issue favorable à la partie requérante.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend le dossier administratif incomplet ou lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante développe ensuite principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une discrimination à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des trois moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante invoque seulement dans le cadre de son exposé d'un préjudice grave et difficilement réparable, nécessaire à sa demande de suspension, des griefs à l'encontre de cet acte en ce qu'il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée ou familiale dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Il s'ensuit que le recours doit également être rejeté en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
-----------------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY